

Changements réglementaires au 1^{er} janvier 2024

En automne 2022, la réforme AVS 21 a été acceptée en votation populaire. Cette réforme introduit notamment une harmonisation de l'âge de la retraite des femmes et des hommes (appelé dorénavant « âge de référence »).

En conséquence de cette réforme, si les femmes nées avant 1961 continueront à pouvoir bénéficier d'une rente AVS « normale » dès le mois qui suit leur 64^{ème} anniversaire, les femmes nées en 1961 devront patienter trois mois de plus (âge de référence à 64 ans et 3 mois), celles nées en 1962 six mois de plus (âge de référence à 64 ans et 6 mois) et celles nées en 1963 neuf mois de plus (âge de référence à 64 ans et 9 mois). Pour les femmes nées dès 1964, l'âge de référence sera de 65 ans comme celui des hommes.

Ce qui précède concerne l'AVS (1^{er} pilier).

Afin que les prestations de Favia (2^{ème} pilier) restent coordonnées avec celles de l'AVS, son règlement est modifié dès le 1^{er} janvier 2024, introduisant dès cette date une stricte égalité entre femmes et hommes.

Ainsi, l'âge-terme (à savoir l'âge de la retraite ordinaire selon le règlement) des femmes, de 64 ans jusqu'à fin 2023, est porté à 65 ans dès le 1^{er} janvier 2024, sans les 4 étapes graduelles prévues dans l'AVS. Dès 2024, les fiches individuelles de prévoyance des femmes mentionneront donc des prestations de retraite projetées à 65 ans. Les femmes nées avant 1964 et qui souhaitent connaître la projection de leurs prestations de retraite à l'âge de référence selon l'AVS peuvent s'adresser à Swiss Life Pension Services, gérant de Favia (favia@slps.ch).

Sous l'angle des prestations, l'augmentation de l'âge-terme des femmes à 65 ans ne leur est en fait pas préjudiciable car ni l'alimentation de leur compte d'épargne à un âge donné, ni le taux de conversion à un âge donné, ne changent. Concrètement, une femme pourra partir en retraite à n'importe quel âge avec les mêmes prestations que celles qui auraient été versées sans les changements réglementaires du 1^{er} janvier 2024. En revanche, les femmes qui deviendraient invalides bénéficieront dorénavant d'une rente d'invalidité temporaire versée jusqu'à 65 ans plutôt que 64 ans, et d'une rente de retraite plus élevée parce qu'elle sera versée une année plus tard (compte d'épargne plus élevé et taux de conversion plus élevé).

Autre changement au règlement de prévoyance à souligner, découlant lui aussi de AVS 21 et de son objectif de flexibiliser la retraite, les possibilités de retraite partielle, déjà existantes en cas de retraite anticipée, sont étendues dès 2024 au cas de retraites différées. Concrètement, l'assuré de Favia qui poursuit son activité au-delà de 65 ans peut bénéficier s'il le souhaite d'une prestation de retraite partielle tout en différant le solde de sa prévoyance tant que dure l'activité mais au plus tard jusqu'à 70 ans. Notons que si la prestation de retraite est perçue sous forme de capital plutôt que de rente, des cas de retraites partielles successives (par exemple réduction de l'activité de 100% à 80%, puis de 80% à 60%, puis...) ne permettront pas le versement de capitaux sur plus de 3 années civiles, conformément aux dispositions légales.

D'autres ajustements mineurs ont également été apportés au règlement de prévoyance, permettant de le maintenir à jour par rapport à différentes évolutions légales, sans impact direct toutefois sur les prestations assurées ou leurs conditions d'octroi.

Vous trouverez le nouveau règlement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 sur le site www.favia.ch/documents.

Rabais de 40% sur la couverture risques à nouveau renouvelé en 2024

Le Conseil de fondation a décidé de renouveler pour l'année 2024 le rabais de 40% appliqué depuis déjà neuf ans sur la cotisation réglementaire pour la couverture des risques et des frais. Cette cotisation (article 49 du règlement) d'un taux global (assuré + employeur) de 3.5% reste donc réduite à 2.1% (assuré + employeur).

Exemples

	Plan « LPP »	Autres plans
Revenu annoncé	CHF 60'000	CHF 60'000
Salaire assuré	CHF 34'275	CHF 60'000
Cotisation risque mensuelle employé sans rabais	1.75%, soit CHF 50.00	1.75%, soit CHF 87.50
Cotisation risque mensuelle employé avec rabais 40%	1.05%, soit CHF 30.00	1.05%, soit CHF 52.50
Cotisation risque mensuelle employeur sans rabais	1.75%, soit CHF 50.00	1.75%, soit CHF 87.50
Cotisation risque mensuelle employeur avec rabais 40%	1.05%, soit CHF 30.00	1.05%, soit CHF 52.50
Rabais total annuel employé	CHF 240.00	CHF 420.00
Rabais annuel total	CHF 480.00	CHF 840.00

Rachats 2023

Vous souhaitez améliorer vos prestations de prévoyance tout en bénéficiant d'économies fiscales appréciables ? Favia peut vous en donner la possibilité.

Pour cela, vous devez préalablement prendre contact avec le gérant de Favia, Swiss Life Pension Services et ce au plus tard le 15 décembre 2023 afin que puisse être déterminée la faisabilité du rachat envisagé. Votre versement devra intervenir au plus tard le **22 décembre 2023** sur le compte bancaire de Favia que vous communiquera Swiss Life Pension Services. Prenez contact dès à présent pour toute question relative à un rachat (favia@slps.ch).

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et vous prions de croire, chers(chères) Assuré(e)s, à nos salutations distinguées.

Le Conseil de fondation


Me Pietro Sansonetti


Jessica Brignolo

novembre 2023

e-mail: favia@slps.ch
Internet : www.favia.ch